

## STANDARD POUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

### EN PAYS NON-UE

#### Introduction

Ce standard expose les objectifs et principes, les règles de production, les dispositions concernant l'étiquetage et les mesures de contrôle pour les opérateurs en pays non UE qui envisagent à exporter vers un des Etats membre de l'Unité Européenne (UE) leurs produits portant des références à l'agriculture biologique. Ce standard a été présenté à la Commission européenne conformément à l'article 11 du Règlement (EC) 1235/2008.

Tout produit agricole produit, transformé ou exporté vers un Etat Membre de l'UE et certifié selon ce standard sera considéré comme équivalent à la réglementation européenne. Les produits certifiés selon ce standard peuvent continuer à faire référence à l'agriculture biologique quand ils sont entré dans le marché interne de l'UE.

Ce standard contient deux livres. Le livre 1 reprend les règles générales. Le livre 2 reprend les règles spécifiques. les livres 1 et 2 de ce standard ont la même structure que respectivement le Règlements (EC) No 834/2007 et le Règlement (EC) No 889/2008 .

Contrairement à ces règlements, le standard de Certisys ne s'applique qu'à la production végétale. Pour des raisons de mise à jour, la numérotation des articles dans ce standard correspond à celle des Règlements. D'où, certaines numérotations de ce standards ont été indiquées comme « non applicable ».

## L I V R E 1: REGLES GENERALES

### TITRE I OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### *Article 1er*

#### **Objet et champ d'application**

1. Le présent standard contient les dispositions de base du développement durable de la production biologique dans un pays non UE où les opérateurs produisent des produits agricoles en vue de les commercialiser sur le marché des pays de l'UE en portant des références à l'agriculture biologique.

Ce standard fixe les objectifs et les principes communs qui fondent les règles qu'il énonce concernant:

a) tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution et exportation des produits biologiques vers l'UE et les contrôles y afférents;

b) l'utilisation dans l'étiquetage et dans la publicité d'indications se référant à la production biologique.

2. Les opérateurs basés en pays non – UE qui dépendent de Certisys pour la certification biologique de leurs produits pour le marché UE, doivent respecter ce standard pour les produits agricoles suivants :

a) produits végétaux vivants ou non transformés;

b) produits végétaux transformés destinés à l'alimentation humaine;

c) non applicable.

d) matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture.

3. Le présent standard s'applique à tout opérateur exerçant une activité à un stade quelconque de la production, de la préparation ou de la distribution et de l'exportation des produits visés au paragraphe 2.

4. Le présent standard s'applique sans préjudice des autres dispositions nationales du pays non UE concernant les produits visés dans le présent article, telles que les dispositions régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle, y compris la législation en matière de denrées alimentaires et d'alimentation animale.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent standard, on entend par:

- a) «production biologique», l'utilisation du mode de production conforme aux règles fixées dans ce standard à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution et de l'exportation;
- b) «stades de production, de préparation et de distribution», tous les stades depuis la production primaire d'un produit biologique jusqu'à son stockage, sa transformation, son transport, sa vente et sa fourniture à l'importateur dans un pays de l'UE, et le cas échéant l'étiquetage, la publicité, l'importation, l'exportation et les activités de sous-traitance;
- c) «biologique», issu de la production biologique ou en rapport avec celle-ci;
- d) «opérateur», les personnes physiques ou morales ou des groupements de ce genre de personnes, chargées de veiller au respect des exigences du présent règlement au sein de l'activité biologique qui est sous leur contrôle;
- e) «production végétale», la production de produits végétaux agricoles y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales;
- f) non applicable.
- g) non applicable.
- h) «conversion», le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées;
- i) «préparation», les opérations de conservation et/ou de transformation des produits biologiques, l'emballage, l'étiquetage et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant le mode de production biologique;
- j) «denrée alimentaire»: la définition figurant dans le règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (2) s'appliquent; [JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 575/2006 de la Commission (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3).]
- k) «étiquetage», les termes, mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles portant et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, panneau, bague ou collerette accompagnant un produit ou se référant à ce dernier;
- l) non applicable.

- m) «publicité», toute représentation à l'intention du public, par tout moyen autre que l'étiquetage, qui vise ou est de nature à influencer et façonner l'attitude, les opinions et les comportements afin de promouvoir directement ou indirectement la vente de produits biologiques;
- n) non applicable
- o) non applicable
- p) «organisme de contrôle», est un tiers indépendant privé procédant aux inspections et à la certification dans le domaine de la production biologique conformément aux dispositions prévues par l'article 33.3 du règlement 834/07 et règlement (EC) No 1235/2008 à l'annexe IV.
- q) «marque de conformité», l'affirmation, sous la forme d'une marque, de la conformité à un ensemble particulier de normes ou à d'autres documents normatifs;
- r) «ingrédient», toute substance définie à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2000/13/CE;
- s) «produits phytopharmaceutiques», les produits définis à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/31/CE de la Commission (JO L 140 du 1.6.2007, p. 44).];
- t) «organisme génétiquement modifié (OGM)», un organisme défini par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (5) et qui n'est pas obtenu par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I.B de cette directive;
- u) «obtenu à partir d'OGM», dérivé, en tout ou partie, d'organismes génétiquement modifiés, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas;
- v) «obtenu par des OGM», obtenu selon un procédé dans lequel le dernier organisme vivant utilisé est un OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas, ni obtenu à partir d'OGM;
- w) non applicable
- x) non applicable
- y) «auxiliaire technologique», toute substance qui n'est pas consommée comme un ingrédient alimentaire en tant que tel, utilisée délibérément dans la transformation de matières premières, de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus ne présentent pas de risque pour la santé et n'aient aucun effet technologique sur le produit fini;
- z) «rayonnement ionisant», un rayonnement au sens de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (1)

et dans les limites prévues par l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation [OJ L 66, 13.3.1999, p. 16. Directive as amended by Regulation (EC) No 1882/2003 (OJ L 284, 31.10.2003, p. 1)];

aa) non applicable

## TITRE II OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

### *Article 3*

#### **Objectifs**

La production biologique poursuit les objectifs généraux suivants:

a) établir un système de gestion durable pour l'agriculture qui:

i) respecte les systèmes et cycles naturels et maintient et améliore la santé du sol, de l'eau, des végétaux et des animaux, ainsi que l'équilibre entre ceux-ci;

ii) contribue à atteindre un niveau élevé de biodiversité;

iii) fait une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols, la matière organique et l'air;

iv) non applicable

b) viser à produire des produits de haute qualité;

c) viser à produire une grande variété de denrées alimentaires et autres produits agricoles qui répondent à la demande des consommateurs concernant des biens produits par l'utilisation de procédés qui ne nuisent pas à l'environnement, à la santé humaine, à la santé des végétaux ou à la santé et au bien-être des animaux.

### *Article 4*

#### **Principes généraux**

La production biologique est fondée sur les principes suivants:

a) concevoir et gérer de manière appropriée des procédés biologiques en se fondant sur des systèmes écologiques qui utilisent des ressources naturelles internes au système, selon des méthodes qui:

- i) utilisent des organismes vivants et des méthodes de production mécaniques;
- ii) recourent à des pratiques de culture et de production animale liées au sol, ou à des pratiques d'aquaculture respectant le principe d'exploitation durable de la pêche;
- iii) excluent le recours aux OGM et aux produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM à l'exception des médicaments vétérinaires;
- iv) sont fondées sur l'évaluation des risques, et sur le recours à des mesures de précaution et à des mesures préventives, s'il y a lieu;

b) restreindre l'utilisation d'intrants extérieurs. Lorsque leur utilisation est nécessaire ou en l'absence des pratiques et méthodes de gestion appropriées visées au point a), elle est limitée aux:

- i) intrants provenant d'autres productions biologiques;
- ii) substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles;
- iii) engrais minéraux faiblement solubles;

c) limiter strictement l'utilisation d'intrants chimiques de synthèse aux cas exceptionnels suivants:

- i) en l'absence de pratiques de gestion appropriées; et
- ii) lorsque les intrants extérieurs visés au point b) ne sont pas disponibles sur le marché; ou
- iii) lorsque l'utilisation des intrants extérieurs visés au point b) contribue à des effets inacceptables sur l'environnement;

d) adapter le cas échéant, dans le cadre du présent règlement, les règles de la production biologique compte tenu de l'état sanitaire, des différences régionales en matière de climat et de conditions locales, des stades de développement et des pratiques d'élevage particulières.

## *Article 5*

### **Principes spécifiques applicables en matière d'agriculture**

Outre les principes généraux énoncés à l'article 4, l'agriculture biologique est fondée sur les principes spécifiques suivants:

- a) préserver et développer la vie et la fertilité naturelle des sols, leur stabilité et leur biodiversité, prévenir et combattre le tassement et l'érosion des sols et nourrir les végétaux principalement par l'écosystème du sol;

- b) réduire au minimum l'utilisation de ressources non renouvelables et d'intrants ne provenant pas de l'exploitation;
- c) recycler les déchets et les sous-produits d'origine végétale ou animale comme intrants pour la production végétale ou animale;
- d) tenir compte de l'équilibre écologique local ou régional dans le cadre des décisions en matière de production;
- e) non applicable
- f) préserver la santé des végétaux au moyen de mesures préventives, notamment en choisissant des espèces et des variétés appropriées et résistantes aux nuisibles et aux maladies, en assurant dûment une rotation appropriée des cultures, en recourant à des méthodes mécaniques et physiques et en protégeant les prédateurs naturels des nuisibles;
- g) au o) non applicable

#### *Article 6*

### **Principes spécifiques applicables en matière de transformation des denrées alimentaires biologiques**

Outre les principes généraux énoncés à l'article 4, la production de denrées alimentaires biologiques transformées est fondée sur les principes spécifiques suivants:

- a) produire des denrées alimentaires biologiques à partir d'ingrédients agricoles biologiques, sauf lorsque un ingrédient n'est pas disponible sur le marché sous une forme biologique;
- b) réduire l'utilisation des additifs alimentaires, des ingrédients non biologiques ayant des fonctions principalement technologiques ou organoleptiques, ainsi que des micronutriments et des auxiliaires technologiques, afin qu'il y soit recouru le moins possible et seulement lorsqu'il existe un besoin technologique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières;
- c) exclure les substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit;
- d) faire preuve de précaution lors de la transformation des denrées alimentaires, en utilisant de préférence des méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

#### *Article 7*

### **Principes spécifiques applicables en matière de transformation des aliments biologiques pour animaux**

non applicable.

## TITRE III RÈGLES DE PRODUCTION

### CHAPITRE 1

#### ***Règles générales de production***

##### *Article 8*

#### **Exigences générales**

Les opérateurs se conforment aux règles de production énoncées dans le présent titre et à celles prévues dans le livre 2 de ce standard.

##### *Article 9*

#### **Interdiction d'utilisation des OGM**

1. L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative, micro-organismes ou animaux est interdite en production biologique.
2. Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM destinés à l'alimentation humaine la quantité maximale en OGM qui peut être retrouvé dans ces produits ne peut pas dépasser le pourcentage mentionné à l'article 12 du Règlement (EC) 1829/2003.
3. Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les produits qui ne constituent pas des denrées alimentaires qui ne sont pas obtenus par des OGM, les opérateurs qui utilisent de tels produits non biologiques achetés à des tiers demandent au vendeur de confirmer que les produits fournis n'ont pas été obtenus à partir d'OGM ou par des OGM.
4. Les règles d'application concernant l'interdiction d'utiliser des OGM ou des produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM sont établies dans le livre 2 de ce standard.



*Article 10*

**Interdiction d'utilisation de rayonnement ionisant**

Le traitement des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux biologiques ou de matières premières utilisées dans les denrées alimentaires ou dans les aliments pour animaux biologiques par rayonnement ionisant est interdit.

*CHAPITRE 2*

***Production agricole***

*Article 11*

**Règles générales applicables à la production agricole**

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique.

Toutefois, conformément à des conditions particulières établies dans le livre 2 de ce standard, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes, qui ne sont pas tous gérés selon le mode de production biologique. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées.

Lorsque, en application du paragraphe 2, les unités d'une exploitation ne sont pas toutes affectées à la production biologique, l'opérateur sépare les terres et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques ou qui sont produits par ces unités de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités, et il tient un registre ad hoc permettant d'attester cette séparation.

*Article 12*

**Règles applicables à la production végétale**

1. Outre les règles générales applicables à la production agricole énoncées à l'article 11, les règles suivantes s'appliquent à la production végétale biologique:

a) la production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion;

- b) la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant des unités de production biologique;
- c) l'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée;
- d) en outre, les engrais et amendements du sol ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans le livre 2 de ce standard;
- e) l'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite;
- f) toutes les techniques de production végétale utilisées empêchent ou réduisent au minimum toute contribution à la contamination de l'environnement;
- g) la prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques;
- h) en cas de menace avérée pour une culture, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique dans le livre 2 de ce standard.;
- i) pour la production de produits autres que les semences et le matériel de multiplication végétative, seuls les semences et le matériel de reproduction produits selon le mode biologique sont utilisés. À cet effet, la plante-mère, dans le cas des semences, et la plante parentale, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites conformément aux règles établies dans le présent règlement pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux saisons de végétation;
- j) les produits de nettoyage et de désinfection utilisés dans la production végétale ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément au livre 2 de ce standard.

2. La récolte des végétaux sauvages et de parties de ceux-ci, poussant spontanément dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles, est assimilée à une méthode de production biologique, à la condition:

- a) que ces zones n'aient pas été soumises, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements à l'aide de produits autres que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément aux annexes du livre 2;
- b) que la récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte.

3. non applicable

*Article 13 au 16  
non applicable*

*Article 17*

**Conversion**

1. Les règles suivantes s'appliquent aux exploitations qui commencent une activité de production biologique:

- a) la période de conversion débute au plus tôt au moment où l'opérateur a déclaré son activité à Certisys et a assujéti son exploitation au système de contrôle, conformément à l'article 28, paragraphe 1;
- b) l'ensemble des règles établies par le présent standard s'appliquent durant la période de conversion;
- c) des périodes de conversion spécifiques sont définies dans le livre 2 de ce standard;
- d) dans une exploitation ou unité en partie en production biologique et en partie en conversion vers la production biologique, l'exploitant sépare les produits relevant de la production biologique de ceux relevant de la production en conversion et tient un registre ad hoc permettant d'attester cette séparation;
- e) afin de déterminer la période de conversion susvisée, une période précédant immédiatement la date de début de cette période peut être prise en considération sous certaines conditions;
- f) non applicable

*CHAPITRE 3*

***Production d'aliments transformés pour animaux***

*Article 18*

**Règles générales applicables à la production d'aliments transformés pour animaux**

non applicable

*CHAPITRE 4*

***Production de denrées alimentaires transformées***

*Article 19*

## **Règles générales applicables à la production de denrées alimentaires transformées**

1. La préparation de denrées alimentaires biologiques transformées est séparée dans le temps ou dans l'espace des denrées alimentaires non biologiques.

2. Les conditions suivantes s'appliquent à la composition des denrées alimentaires biologiques transformées:

a) la denrée est fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole; afin de déterminer si une denrée est produite principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole, l'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en considération;

b) seuls les additifs, les auxiliaires technologiques, les arômes, l'eau, le sel, les préparations de micro-organismes et d'enzymes, les minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, ainsi que les acides aminés et les autres micronutriments destinés à une utilisation nutritionnelle particulière peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires, à condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans le livre 2 de ce standard;

c) les ingrédients agricoles non biologiques ne peuvent être utilisés que s'ils sont autorisés par les annexes du livre 2 de ce standard;

d) un ingrédient biologique ne doit pas être présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion;

e) les denrées alimentaires produites à partir de cultures en conversion contiennent uniquement un ingrédient végétal d'origine agricole.

3. Le recours aux substances et techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage des denrées alimentaires biologiques, de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces produits ou encore qui sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit, est interdit.

Les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des règles de production énoncées dans le présent article, sont établies dans le livre 2 de ce standard.

### *Article 20*

#### **Règles générales applicables à la production de levures biologiques**

non applicable

### *Article 21*

#### **Critères d'utilisation de certains produits et substances dans la transformation**

non applicable

***Flexibilité****Article 22***Règles de production exceptionnelles**

non applicable

**TITRE IV  
ETIQUETAGE***Article 23***Utilisation de termes faisant référence à la production biologique**

1. Aux fins du présent standard, un produit est seulement considéré comme portant des termes se référant au mode de production biologique comme c'est défini dans ce standard lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus selon les règles établies dans le règlement (CE) No 834/2007 et (CE) No 1235/2008. Ceci s'applique également sur les dérivés ou diminutifs, tels que «bio» et «éco», employés seuls ou associés à d'autres termes.

L'utilisation de termes faisant référence au mode de production biologique tel qu'elle est définie dans ce standard dans l'étiquetage et la publicité des produits agricoles vivants ou non transformés n'est possible que si par ailleurs tous les ingrédients de ce produit ont également été obtenus en accord avec les exigences énoncées dans le règlement (CE) No 834/07 et le règlement (CE) No 1235/2008.

2. L'utilisation des termes visés au paragraphe 1 n'est pas autorisée pour l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux concernant un produit, qui ne répond pas aux exigences énoncées dans le règlement (CE) No 834/2007 et règlement (EC) No 889/2008, à moins que ces termes ne s'appliquent pas à des produits agricoles présents dans les denrées alimentaires ou qu'ils ne soient manifestement pas associés à la production biologique.

En outre, l'utilisation de termes, y compris de marques de commerce, ou pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité qui seraient de nature à induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes aux exigences énoncées dans les règlements 834/2007 et Règlement 1235/2008 est interdite.

3. L'utilisation des termes visés au paragraphe 1 est interdite pour un produit dont l'étiquetage ou la publicité doit indiquer qu'il contient des OGM, est constitué d'OGM ou est obtenu à partir d'OGM, conformément aux dispositions communautaires.

4. En ce qui concerne les denrées alimentaires transformées, les termes visés au paragraphe 1 peuvent être utilisés:

a) dans la dénomination de vente à condition que:

i) la denrée alimentaire transformée soit en conformité avec l'article 19;

ii) au moins 95 % en poids, de ses ingrédients d'origine agricole soient biologiques;

b) uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que la denrée alimentaire soit en conformité avec l'article 19, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a), b) et d);

c) non applicable

La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques.

Si le point b) du présent paragraphe s'applique, les références au mode de production biologique ne peuvent apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques et la liste des ingrédients indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Les termes et l'indication du pourcentage visée à l'alinéa précédent apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

5. Les opérateurs et Certisys prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent article.

6. non applicable

#### *Article 24*

### **Indications obligatoires**

1. Lorsqu'un terme est utilisé dans les conditions visées à l'article 23, paragraphe 1:

a) le numéro de code de Certisys indiqué dans l'annexe IV de Règlement (CE) No 1235/2008 dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation figure également sur l'étiquette;

b) et c) non applicable

d) Le nom et l'adresse de l'opérateur en UE mettant le produit sur le marché.

2. Les indications visées au paragraphe 1 sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

3. non applicable

#### *Article 25*

## **Logos de production biologique**

non applicable

### *Article 26*

## **Exigences particulières en matière d'étiquetage**

Dans le livre 2 sont établies, les exigences particulières en matière d'étiquetage et de composition applicables :

- a) non applicable;
- b) aux produits d'origine végétale issus de la production en conversion;
- c) non applicable
- ci)

## **TITRE V CONTROLE**

### *Article 27*

#### **Systeme de contrôle**

1. et 2 non applicable

3. Dans le cadre du présent standard, la nature et la fréquence des contrôles sont déterminées sur la base d'une évaluation du risque d'irrégularités ou d'infractions en ce qui concerne le respect des exigences prévues dans le présent standard. En tout état de cause, chaque opérateur, fait l'objet d'une vérification de la conformité au moins une fois par an.

4. au 11 non applicable

12. Certisys veille à ce que les mesures de précaution et de contrôle visées au paragraphe 2, au moins, soient appliquées aux opérateurs soumis à leur contrôle.

13. et 14: non applicable

### *Article 28*

## **Adhésion au système de contrôle**

1. Avant de mettre sur le marché un produit en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui produit, prépare, stocke, ou exporte des produits au sens de l'article 1er, paragraphe 2, et qui met de tels produits sur le marché de la UE:

- a) notifie son activité auprès de chez Certisys;
- b) s'engage à respecter les exigences de ce standard.

Lorsqu'un opérateur sous-traite l'une de ses activités à un tiers, cet opérateur est néanmoins assujéti aux exigences visées aux points a) et b) et les activités sous-traitées sont soumises au système de contrôle.

2. au 5: non applicable

6. Des modalités d'exécution en vue de fournir des précisions sur la procédure de notification et de soumission au système de contrôle visée au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne les informations figurant dans la notification visée au paragraphe 1, point a) du présent article ont été établies dans le livre 2 de ce standard.

### *Article 29*

#### **Documents justificatifs**

- 1. Certisys fournit des documents justificatifs à tout opérateur qui fait l'objet de leurs contrôles et remplit, dans son secteur d'activité, les exigences énoncées dans le présent standard.
- 2. L'opérateur vérifie les documents justificatifs de ses fournisseurs.
- 3. La forme des documents justificatifs visés au paragraphe 1 est établie dans le livre 2 de ce standard.

### *Article 30*

#### **Mesures à prendre en cas d'infractions et d'irrégularités**

- 1. Lorsqu'une irrégularité est constatée en ce qui concerne le respect des exigences fixées dans le présent standard, Certisys veille à ce qu'aucune référence au mode de production biologique ne figure sur l'étiquetage et dans la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné par cette irrégularité, pour autant que cette mesure soit proportionnée à l'exigence ayant fait l'objet de l'infraction ainsi qu'à la nature et aux circonstances particulières des activités concernées.  
Lorsqu'une infraction grave ou une infraction avec effet prolongé est constatée, Certisys



interdit à

l'opérateur en cause de commercialiser des produits comportant une référence au mode de production biologique sur l'étiquetage et dans la publicité pendant une période qui est indiqué dans la grille des sanctions de Certisys.

2. Les informations relatives aux irrégularités ou aux infractions altérant le caractère biologique d'un produit circulent sans délai entre les organismes de contrôle, les autorités de contrôle, les autorités compétentes et, le cas échéant, sont communiquées immédiatement à la Commission.

Le niveau de communication dépend de la gravité et de l'ampleur de l'irrégularité ou de l'infraction constatée.

### *Article 31*

## **Échange d'informations**

Sur demande dûment justifiée par la nécessité de garantir qu'un produit a été obtenu en conformité avec le présent standard, Certisys peut échanger avec des autorités compétentes, autorités de contrôle et organismes de contrôle les informations utiles concernant les résultats de leurs contrôles. Certisys peut également échanger ces informations de leur propre initiative.

## **TITRE VI ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS**

### *Article 32*

#### **Importation de produits conformes**

non applicable

### *Article 33*

#### **Importation de produits présentant des garanties équivalentes**

non applicable

## **TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### *Article 34*

#### **Libre circulation des produits biologiques**

non applicable

*Article 35*

**Transmission des informations à la Commission**

non applicable

*Article 36*

**Informations statistiques**

non applicable

*Article 37*

**Comité chargé de la production biologique**

Si Certisys doit prendre une décision qui modifiera son standard, il sera assisté d'un comité de production biologique qui supervise que tout les exigences sont bien respectées.

*Article 38*

**Modalités de mise en oeuvre**

Dans le livre2, Certisys a établi des règles d'application pour ce standard.

*Article 39*

**Abrogation du règlement (CEE) no 2092/91**

non applicable

*Article 40*

**Mesures transitoires**

non applicable

*Article 41*

**Rapport au Conseil**

non applicable

*Article 42*

**Entrée en vigueur et application**

non applicable